



FAQ concernant la législation sur les produits de construction

Remarque préalable : les FAQ qui suivent doivent pouvoir être lues indépendamment les unes des autres, raison pour laquelle certaines informations sont répétées plusieurs fois.

Pour davantage d'informations, se référer au *guide relatif à la législation sur les produits de construction* (ci-après : guide) : <https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/downloads.html>

1 Concernant la législation sur les produits de construction en général

1. Quel est le but de la législation sur les produits de construction ? En quoi se distingue-t-elle du droit de la construction en général ?

La législation sur les produits de construction vise à garantir la sécurité des produits de construction et à éliminer les entraves techniques à leur libre circulation. Elle s'applique à la mise sur le marché ainsi qu'à la mise à disposition sur le marché de ces produits. Le droit des produits de construction ne règle pas l'utilisation de tels produits dans les ouvrages de construction. Celle-ci relève des règles de droit de la construction – en particulier de droit cantonal – et des normes techniques pertinentes pour la construction.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 1.2.

2. Comment savoir si un produit est un produit de construction ?

Pour savoir si un produit est un produit de construction, il faut déterminer si :

- le produit est intégré de manière durable à un ouvrage ou à une partie d'ouvrage de construction; et
- les performances du produit jouent un rôle concernant les exigences fondamentales applicables à l'ouvrage ou à la partie d'ouvrage concerné.

Les produits de construction sont destinés à l'incorporation dans des ouvrages de construction. Ils ont une influence sur la sécurité et sur l'exercice des fonctions de l'ouvrage.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 2.

3. Quelles sont les exigences pour qu'un produit de construction puisse être mis sur le marché ?

Il convient de distinguer les produits faisant partie du domaine harmonisé de ceux qui n'en font pas partie. Lorsqu'un produit appartient au domaine harmonisé, une déclaration des performances est sauf exception nécessaire (cf. question n°4 et guide, chap. 2.3). Dans tous les cas, le produit doit être identifiable et traçable. De plus, et même lorsque le produit ne fait pas partie du domaine harmonisé, il ne doit pas présenter de risques en termes de sécurité.

Les exigences relatives à la déclaration des performances, si elle est nécessaire (cf. question 10 et suivantes), sont fixées dans la norme technique harmonisée (à l'annexe ZA.1) ou l'évaluation technique européenne applicable. Ces normes harmonisées prévoient aussi un système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (Système EVCP).

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5, en particulier la Checkliste pour les fabricants p. 32.

4. Comment savoir si un produit de construction appartient au domaine harmonisé ou au domaine non-harmonisé ?

Un produit de construction appartient au domaine harmonisé s'il est couvert par une norme technique harmonisée (hEN) ou s'il fait objet d'une évaluation technique européenne (ETE). Dans ce cas, le fabricant doit établir une déclaration des performances pour le produit.

Tous les autres produits de construction appartiennent au domaine non-harmonisé. Pour ces produits, le fabricant ne doit pas établir de déclaration des performances. En revanche, il peut établir une déclaration du fabricant pour garantir que le produit est sûr.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 2.3.

5. Qu'entend-t-on par norme technique harmonisée (hEN)? Quelle est la fonction d'une telle norme ?

Une norme technique harmonisée (hEN) est une norme technique applicable impérativement aussi bien en Suisse que dans les autres pays européens (cf. aussi questions n° 6 et 7). La liste des hEN applicables aux produits de construction se trouve sur le site web de l'OFCL:

<https://www.bbl.admin.ch/bbl/fr/home/themen/fachbereich-bauprodukte/normen.html>

Les hEN peuvent être acquises auprès de l'Association Suisse de Normalisation (SNV): www.snv.ch

Lorsqu'un produit de construction est couvert par une hEN, le fabricant doit (en général) établir une déclaration des performances lui permettant de vendre le produit de construction en Suisse et dans les autres pays européens.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.2.

6. Quelle est la différence entre une norme technique harmonisée (hEN) et un document d'évaluation européen (DEE), respectivement une évaluation technique européenne (ETE)?

Une norme technique harmonisée (hEN) oblige le fabricant à établir une déclaration des performances. Ce n'est pas le cas des documents d'évaluation européens (DEE). Un DEE peut servir de base à l'établissement d'une évaluation technique européenne (ETE). C'est alors par l'intermédiaire de l'ETE qu'une déclaration des performances est établie.

Autrement dit, une ETE est le moyen pour un fabricant de soumettre volontairement son produit au domaine harmonisé. Une fois que son produit fait l'objet d'une ETE, le fabricant doit établir une déclaration des performances. Les organismes d'évaluation technique (*TAB, Technical Assessment Body*) sont compétents pour établir des ETE. En Suisse, la fonction de TAB est assumée par le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (EMPA): www.empa.ch

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.3.

7. Que se passe-t-il lorsqu'une nouvelle version d'une norme harmonisée est publiée ? À partir de quand faut-il appliquer la nouvelle norme ?

Dans la liste des normes techniques harmonisées (hEN), une période de coexistence est prévue en plus de la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle norme. Pendant cette période de coexistence, la nouvelle ou l'éventuelle ancienne version peuvent toutes deux être utilisées pour établir une déclaration des performances. Dès la fin de la période de coexistence, la nouvelle norme doit obligatoirement être appliquée.

Si la nouvelle version d'une norme harmonisée est déjà mise à disposition par la Société Suisse des ingénieurs et architectes (SIA) ou l'Association Suisse de Normalisation (SNV) mais que sa référence n'a pas encore été désignée par l'OFCL et publiée dans la feuille fédérale, c'est l'ancienne version qui doit être utilisée.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 2.3.

8. Quelles sont les obligations à respecter si le produit ne fait pas partie du domaine harmonisé ?

La sécurité du produit doit être garantie. En particulier, les informations de sécurité et les instructions d'utilisation doivent être mises à disposition de l'utilisateur du produit si la nature du produit l'exige. L'identification et la traçabilité du produit doivent également être garanties.

Il convient de tenir compte d'éventuelles autres législations pertinentes pour la mise sur le marché.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.1.

9. Le sigle CE est-il obligatoire ?

Le sigle CE n'est pas obligatoire en Suisse mais est nécessaire pour la mise en circulation dans les autres pays européens. Il se base sur la déclaration des performances.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 4.1.

2 Sur la déclaration des performances

10. Qu'est-ce qu'une déclaration des performances ?

Une déclaration des performances est un document établi par le fabricant et qui décrit les performances d'un produit concernant ses caractéristiques essentielles. Par la déclaration des performances, le fabricant assume la responsabilité concernant le produit et les performances déclarées pour ce produit.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 4.

11. Quand une déclaration des performances est-elle nécessaire ?

Une déclaration des performances doit être établie par le fabricant lorsque son produit de construction fait partie du domaine harmonisé (cf. question n° 4). Pour davantage d'informations sur ce sujet, cf. guide chap. 4.3.

Lorsqu'en revanche le produit ne fait pas partie du domaine harmonisé, le fabricant ne peut pas établir de déclaration des performances. Il est dans ce cas par contre possible d'établir une déclaration du fabricant pour garantir que le produit est sûr.

Pour davantage d'informations, cf. guide chap. 5.1.

12. Existe-t-il des exceptions au devoir d'établir une déclaration des performances ?

Oui. Même lorsque le produit fait partie du domaine harmonisé, il existe des exceptions au devoir d'établir une déclaration des performances. C'est le cas lorsque le produit :

- n'est pas fabriqué en série mais est destiné à un ouvrage unique et est incorporé dans l'ouvrage de construction par le fabricant lui-même ;
- est fabriqué directement sur le chantier pour être directement incorporé à l'ouvrage ;
- est fabriqué de manière traditionnelle, selon un procédé non-industriel.

Même si l'une de ces exceptions est réalisée, une déclaration des performances peut s'avérer nécessaire pour prouver que les exigences posées par d'autres prescriptions quant aux performances (par exemple les prescriptions en matière de protection contre l'incendie) sont remplies.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.4.

13. Qui doit décider si une déclaration des performances est nécessaire ?

C'est au fabricant de déterminer si le produit de construction doit ou peut faire l'objet d'une déclaration des performances. Si le produit de construction est couvert par une norme technique harmonisée (hEN), la déclaration est en principe obligatoire (cf. question n°11 ; pour les exceptions, cf. question n°12).

Si le produit de construction n'est pas couvert par une hEN, le fabricant peut demander une évaluation technique européenne à un organisme d'évaluation technique. Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2 et 5.3.

14. Qui doit établir la déclaration des performances ? Qui a des devoirs concernant la déclaration des performances et lesquels ?

C'est au fabricant d'établir la déclaration des performances. Les autres opérateurs économiques faisant partie de la chaîne de distribution (en particulier les importateurs et distributeurs) doivent pour leur part s'assurer que la déclaration des performances a été établie correctement si nécessaire et doivent la tenir à disposition de leurs clients.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5 pour le fabricant, chap. 7 pour le distributeur et chap. 8 pour l'importateur.

15. Peut-on établir une déclaration des performances même si le produit n'est pas couvert par une norme harmonisée (hEN) ?

Oui, mais uniquement par le biais d'une évaluation technique européenne (ETE) sur la base d'un document d'évaluation européen (DEE). Le produit fait alors partie du domaine harmonisé et le fabricant peut et doit établir une déclaration des performances sur la base de l'ETE (cf. aussi question n° 6 et guide chap. 5.3).

Pour les produits du domaine non-harmonisé et ne faisant pas l'objet d'une ETE, le fabricant ne peut pas établir de déclaration des performances. En revanche, il peut établir une déclaration du fabricant pour démontrer que les exigences de sécurité sont remplies.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5, en particulier chap. 5.1.4

16. Que doit contenir la déclaration des performances ?

Le contenu de la déclaration des performances est décrit dans le modèle figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance sur les produits de construction (OPCo).

La déclaration des performances doit notamment mentionner les caractéristiques essentielles et les performances du produit pour au moins une de ces caractéristiques essentielles.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.1 et annexes.

17. Comment la déclaration des performances doit-elle être présentée ?

Une grande liberté est laissée aux fabricants dans l'établissement de la déclaration des performances, en particulier dans la manière de présenter les données.

La déclaration des performances doit être établie selon le modèle de déclaration des performances se trouvant à l'annexe 3 de l'Ordonnance sur les produits de construction (OPCo). Des modifications formelles par rapport au modèle sont possibles dans une certaine mesure. Pour davantage d'informations et pour des exemples, cf. guide chap. 5.2.3 et annexes.

18. Qu'entend-t-on par « contrôle de la production en usine » ?

Le fabricant est tenu, pour chacun de ses produits, de mettre en place un processus de contrôle et de le documenter (évaluation et vérification de la constance des performances, EVCP). Ce processus de contrôle doit permettre de maintenir le niveau de qualité déclaré pour le produit. Lorsque le produit relève d'un système EVCP 3 ou 4, le fabricant peut établir, documenter et mettre en œuvre seul le système de contrôle de la production. Dans le cadre des autres systèmes EVCP, le processus de contrôle de la production en usine doit être vérifié par un organisme désigné (*NB, Notified Body* ; cf. question n° 19).

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.9.

19. Quand et comment faut-il faire appel à un organisme désigné (*Notified Body*) ?

Un organisme désigné (*NB, Notified Body*) est nécessaire lorsque le système d'évaluation et vérification de la constance des performances (EVCP) applicable le prévoit. C'est le cas pour les produits de construction qui appartiennent au domaine harmonisé et dont les performances sont déterminantes pour la sécurité de l'ouvrage de construction. Le système EVCP applicable est déterminé dans l'annexe ZA d'une

norme harmonisée.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.7 et 10. Les organismes désignés (y compris les organismes suisses) sont listés dans la base de données *Nando* :

http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir_id=33.

20. Sous quelle forme la déclaration des performances peut-elle être mise à disposition ?

La déclaration des performances peut être mise à disposition aussi bien sous forme papier qu'électronique (e-mail ou site web, par exemple). Pour la mise à disposition via un site Internet, il existe des prescriptions quant à l'accessibilité et à la stabilité du système. Sur demande, une version papier doit dans tous les cas être fournie.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.11.

21. Dans quelle langue la déclaration des performances doit-elle être rédigée ?

Une déclaration des performances doit être rédigée dans l'une des langues officielles suisses (allemand, français, italien). Les informations de sécurité doivent être rédigées dans la langue officielle de la région où le produit sera vraisemblablement utilisé.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 3.

22. Pendant combien de temps une déclaration des performances est-elle valable ?

La déclaration des performances est valable aussi longtemps que les performances du produit correspondent à celles qui sont déclarées et à celles qui sont exigées par les normes techniques harmonisées (hEN) applicables. En revanche, si la hEN applicable est remplacée, la déclaration des performances doit être établie sur la base de la nouvelle norme.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.2 et 5.2.3.

23. La déclaration des performances doit-elle être apposée directement sur le produit ?

Le fabricant doit être identifiable et la déclaration des performances doit être accessible sans difficulté, par exemple via le site internet du fabricant. La déclaration des performances ne doit pas obligatoirement figurer directement sur le produit. Elle doit par contre l'accompagner (une mise à disposition sur Internet suffit). Les informations de sécurité et les instructions d'utilisation doivent accompagner physiquement le produit.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 5.2.11.

24. Une déclaration des performances établie dans un état membre de l'UE est-elle aussi valable en Suisse ? Et inversement ?

Les législations suisse et européenne sur les produits de construction sont équivalentes. Une déclaration des performances établie selon la législation européenne sur les produits de construction (Règlement UE n° 305/2011) est donc reconnue en Suisse, et inversement. À noter toutefois que le sigle CE est obligatoire en Europe et non en Suisse (cf. aussi question n° 9).

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 4.1.

25. Les performances déclarées dans la déclaration des performances peuvent-elles aussi figurer dans des fiches techniques ?

Oui, à condition qu'elles soient déclarées de la même manière. Il ne doit pas y avoir de contradiction entre les fiches techniques et la déclaration des performances. Il est par exemple inadmissible de déclarer une performance dans une fiche technique si, pour la même caractéristique, aucune performance n'a été déclarée dans la déclaration des performances.

Pour plus d'informations, cf. guide chap. 4.2.

26. Peut-on déclarer des performances pour des caractéristiques non-essentielles ?

Dans la déclaration des performances, seules les caractéristiques essentielles pré-

vues dans la norme harmonisée applicable peuvent être déclarées. Les autres caractéristiques ne peuvent être mentionnées que dans des fiches techniques.